

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre I - Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif autres que les sociétés de gestion de portefeuille

##### Section 1 - Sociétés de gestion de fonds communs de créances

##### Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles

##### Paragraphe 1 - Autonomie de la gestion

## Règlement général de l'AMF

### Article 321-23 en vigueur du 31 décembre 2007 au 13 août 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 321-23

La société de gestion doit s'assurer que les droits attachés aux titres détenus par un fonds commun de créances qu'elle gère sont exercés dans l'intérêt des porteurs : droit de participer aux assemblées, d'exercer les droits de vote, faculté d'ester en justice.

↘ Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 13 août 2013